



Arrêté N° 2024 - 995 AM
Portant réglementation temporaire
du permis de stationnement sur le domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment pris en son article R 644-3 ;

Vu le code de commerce pris en son article L.310-1 et s ;

Vu l'ordonnance n°217-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes physiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024 (affaire N°12), relative aux règlements et tarification du domaine public,

Vu la demande du **Centre Communal d'Action Sociale de Saint André (CCAS)** relative à l'organisation d'un évènement autour de l'action collective - valorisation et bien être des seniors de la commune de Saint André ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour maintenir le bon ordre et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Saint André (CCAS)** représenté par son président Monsieur Joé BEDIER dont le siège se situe au n° 460 rue de la gare domaine de la vanille Bât F BP 512 97 440 Saint André est autorisé à occuper un emplacement dans le cadre de la **SEMAINE BLEUE**.

Article 2 : Caractéristique de l'occupation

L'évènement se déroulera dans le **parc Lacaussade**.

Article 3 : Durée

L'autorisation est délivrée pour le **samedi 5 octobre 2024**.

Article 4 : Redevance

L'organisateur occupera le domaine public à titre gratuit compte tenu de l'évènement.

Article 5 : Obligations de l'organisateur

5.1 Horaires et retrait du matériel

L'organisateur est tenu de respecter les horaires suivants : **09h30 à 15h30** et de libérer le domaine public à la fin de l'action. En cas de non-respect, l'autorisation sera retirée d'office sans qu'il puisse prétendre à quelconque indemnité.

5.2 Exploitation

L'organisateur est tenu de respecter l'action déclarée. Toute modification équivaut à un non-respect de la présente autorisation.

Aucun débris ne sera toléré sur la place désignée à l'article 1 sous peine de voir retirer à l'organisateur l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'installer sur l'espace qui lui a été octroyée et qu'aucun compteur ne sera mis à sa disposition.

5.3 Entretien

L'organisateur devra maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté. Aucun objet ne pourra être laissé sur la place.

Toute infraction constatée par les représentants de contrôle sera passible d'une amende de 5ème classe selon l'Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière. Cette amende s'élève à 1 500€ et en cas de récidive à 3 000€.

5.4 Contrôle par la commune

L'organisateur devra laisser la commune effectuer des contrôles afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

5.5 Troubles de jouissance

L'organisateur devra prendre en charge tous les dégâts éventuels causés aux lieux, les troubles de jouissance causés par des tiers et de se pouvoir directement contre les auteurs de ces troubles.

5.6 Morale et Sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures visant à protéger le public des éventuels risques liés à l'évènement. L'utilisation de matériel défectueux est strictement interdite.

Article 6-Assurance

L'organisateur reste responsable de son installation et à ce titre, contractera une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation à savoir :

- une assurance de dommages garantissant les risques incendies, vols, dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.
-

Il devra transmettre à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

Article 7 : Résiliation

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable et peut être retiré à tout moment et sans indemnité.

La commune se réserve le droit de la retirer d'office dans les cas suivants :

1-motif d'intérêt général

2-méconnaissance par l'organisateur de ses obligations, et notamment :

- le changement d'activité et de produits sans accord express de la collectivité,
- l'hygiène et la propreté du site.

Dans ces cas, l'organisateur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

L'organisateur, sous réserve de respecter un délai maximal de prévenance de 15 jours, peut renoncer à cette autorisation de manière anticipée.

Article 8 : Caractère « Intuitu Personae » de l'autorisation

L'organisateur s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

L'organisateur demeure toujours responsable de l'exécution de l'obligation imposée par ladite autorisation.

Article 9 : Conditions particulières

Il est précisé que le présent arrêté sera caduc lorsque le Conseil municipal prononcera les nouvelles bases de redevances d'occupation du domaine public.

Il sera alors mis en place un nouvel arrêté.

Article 10 : Exécution

Monsieur le DGS, le chef de la police nationale et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et par insertion au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 11 : Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent arrêté sera d'abord résolu à l'amiable. En cas contraire, le Tribunal Administratif situé au 2ter rue Félix Guyon 97 400 Saint-Denis sera compétent. Le permissionnaire dispose d'un délai de deux mois pour un éventuel recours.

Notifié le
Centre Communal d'Action Sociale



LE PRESIDENT ET P.O
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
E. CARITCHY

Fait à Saint-André. le

Le Maire



Signé électroniquement par : Joe BEDIER
Date de signature : 13/08/2011
Qualité : Maire